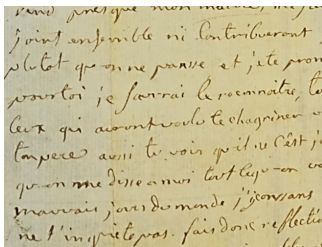


Si vous citez tout ou partie de l'article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage:

SAUZE Elisabeth, « Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière », *Freinet-Pays des Maures*, n° 12, 2016, p. 43 - 52.



Une affaire de mœurs au
XVIII^e siècle à Saint-Tropez



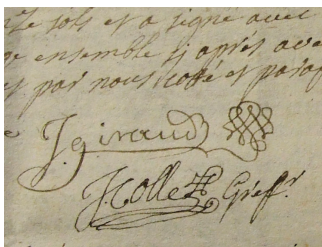
© C. Diot

Napoléon Bonaparte
et La Garde-Freinet



© NEA

Anthropologie
du levage de liège



Feux de forêt,
une coutume agricole



Le transport du bois sur
les ruisseaux du Freinet

Freinet Pays des Maures



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
■ n°12 ■ 2016

Sommaire

De l'amour à la mort : l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766) Fabien SALDUCCI	5
Pourquoi Napoléon 1 ^{er} devait-il traverser La Garde-Freinet et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Gérard ROCCHIA	20
Technologie sans artefact, <i>propos sur l'écorçage du chêne-liège en France</i> Narjys EL ALAOUI	25
Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière Elisabeth SAUZE	43
Le ribérage dans les terroirs du Freinet (XVIII ^e -XX ^e siècle) Bernard ROMAGNAN	53

En couverture.
Extrait de la lettre de
Salze père à César
Geofroy.

Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière

*Freinet,
pays des Maures*
■ n° 12, 2016,
Conservatoire
du Patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

On trouvera ci-après deux textes qui viennent enrichir le corpus déjà important des témoignages relatifs aux feux de forêt¹ en Provence. Le phénomène n'est pas récent, puisqu'on en trouve des traces écrites depuis le début du XIV^e siècle, et seule la disparition de la majeure partie des archives occulte son existence dans les périodes précédentes.

Elisabeth SAUZE,
archiviste paléographe

Ces documents, récemment retrouvés dans un fonds jusqu'alors non classé des Archives départementales du Var, proviennent de l'ancien tribunal seigneurial de La Garde-Freinet, devant lequel les consuls du lieu avaient porté plainte en septembre 1745 pour des incendies qui avaient endommagé la forêt communale dans le courant du mois précédent. Les délibérations communales signalent des événements analogues intervenus bien avant cette date. Mais les deux pièces ici publiées offrent un regard beaucoup plus précis et détaillé, puisqu'elles contiennent, pour la première, le constat des dégâts, pour la seconde, les dépositions de 18 témoins convoqués devant le juge.

La commission d'enquête, composée du lieutenant de juge accompagné de son greffier, du second consul, du garde forestier communal et de deux témoins, se porte sur les lieux, tous situés sur le versant nord du massif, prend la mesure des secteurs et compte les arbres sinistrés. Dans les quartiers situés au nord du hameau de la Moure, on compte six départs de feu éparpillés entre la Canisse et la Trémourède et deux autres plus à l'ouest, dans les quartiers des Neuf-Riaux et de Vanadal. Trois d'entre eux (la Canisse, Christol, Vanadal) jouxtent des « taillades », terrains nouvellement défrichés et destinés à être ensemencés à l'automne suivant, dont les propriétaires sont immédiatement soupçonnés d'avoir voulu brûler les « séquières », tas de broussailles et branches coupées et mises à sécher. Une même présomption pèse sur les exploitants d'une vigne et d'une pièce de labour qui touchent trois autres zones incendiées (Guillaufet, la Trémourède et le Fraisse). Aux Neuf-Riaux, le feu est venu du territoire du Cannet tout proche, au Rocher Blanc (entre la Gouargue et Théolier), les commissaires n'ont rien noté.

1. Réunis, publiés et commentés par Henri Amouric, *Le feu à l'épreuve du temps : témoins et arguments*. Narration, Aix, 1992.

Des témoins interrogés, beaucoup restent évasifs. Quelques-uns orientent ou confirment les soupçons des enquêteurs. Mais d'autres mettent hors de cause les fils de Christophe Monier, Antoine et Clément, qui ont essarté la Canisse. L'incendiaire, sous l'Ancien régime, était considéré comme un criminel passible des galères. Faute d'avoir conservé les registres du tribunal, nous ne savons pas ce qu'il advint des prévenus. S'ils n'ont pas été simplement relaxés en l'absence de preuves, tout au plus auront-ils été mis à l'amende pour imprudence.

Au-delà de l'anecdote, les textes nous dépeignent un paysage bien singulier, que nous avons du mal à reconnaître. L'impénétrable manteau végétal qui couvre aujourd'hui presque sans interruption tout le versant nord du massif des Maures n'était en 1745 qu'une guenille, une dentelle percée de nombreuses parcelles cultivées, quelques-unes pérennes, la plupart éphémères. Dans les zones basses ici décrites, le châtaignier ne pousse pas et le chêne (chêne blanc ou chêne-liège) cédait souvent la place au pin maritime, dont la commune encourageait la poussée car il fournissait un bois d'œuvre apprécié, source de revenus. Toute médaille a son revers : l'épaisse couche d'aiguilles sèches qui tapissait les pinèdes n'est-elle pas au moins en partie responsable des accidents ici relatés ? Le feu n'a que très exceptionnellement touché des chênaies, dont le sol régulièrement brouté par le bétail n'offrait pas de matière combustible.

De fait, les superficies touchées, malgré le fort mistral attesté par deux témoins et en l'absence de tout essai de lutte avéré – si l'on excepte l'intervention de Jean Taxil, sa femme et sa fille sur l'incendie de Christol, proche de leur bastide –, restent bien modestes. La plus importante dépasse à peine un hectare et demi, les autres vont de 8 à 80 ares². Hormis une vingtaine de petits chênes-lièges (à la Canisse), les arbres endommagés, tous des pins, se chiffrent à 13 unités pour les plus gros (25 à 30 cm de diamètre), 536 pour les moyens (15 à 20 cm), 2430 pour les petits (10 à 15 cm), dont le feu n'aura fait que hâter la coupe. Les plus jeunes, non dénombrés, formaient sans doute des semis naturels très denses et qu'il aurait nécessairement fallu éclaircir pour obtenir des sujets exploitables.

Ces données numériques, jugées en 1745 suffisamment importantes pour donner lieu à une procédure judiciaire, paraîtront bien faibles au lecteur habitué aux incendies catastrophiques de notre époque. Elles peuvent orienter notre réflexion sur les moyens de lutter contre le fléau estival de nos contrées : une forêt gérée et exploitée, donc propre, brûle peu ou ne brûle pas.

2. Les gros sinistres répertoriés par Henri Amouric dans le Var à la même époque atteignent exceptionnellement 10 hectares et restent généralement inférieurs à 5 hectares.

Les textes qui suivent sont conservés aux Archives départementales du Var, sous les cotes 11 BP 865 et 866. On trouvera ici l'essentiel de leur contenu allégé des formules juridiques répétitives, mais non modernisé dans son expression. Le lecteur devra pour un instant oublier les pratiques orthographiques qu'on lui a inculquées et qui n'étaient pas encore de règle au XVIII^e siècle.

La Garde-Freinet

Extrait de comparent et de verbal d'accédi³ fait dans les domaines
de la communauté dudit lieu pour les sieurs consuls et communauté
de ce lieu contre divers particuliers
20, 21 et 22 septembre 1745

Extret des registres du greffe ordinaire de ce lieu de La Garde-Freinet.

Par devant nous Jacques Basset, notaire royal et lieutenant de juge ordinèr et gruièr⁴ de ce présant lieu de La Garde-Freinet en la jurisdiction de messire François de Pontevès, marquis de Bargème, seigneur de cedit lieu, Brovès, Tournon, Saint-Laurant et autres plasses, sont comparus sieurs Jean-Baptiste Condroier et Jean Ollivier, consuls modernes de la communauté de cedit lieu accistés de m^e Courchet leur procureur, lesquels nous ont représanté qu'ensuite du pouvoir à eux donné par délibération du conseil de ladite communauté du cinquième du présant mois de septembre⁵ portant de nous faire accéder dans les domènes d'icelle attandeu les grandes incendies⁶ qui y sont été faites et, comme il s'en trouve de considération et que les comparoissans ensuite de leur pouvoir et du devoir de leur charge ils sont obligés tant pour l'intérêt de sa majesté que pour cellui de ladite communauté de faire ce qui convient, ils nous requiert vouloir accéder auxdites domaines et aux endroits que nous seront indiqués avec notre greffier et témoins pour faire visite auxdites incendies et faire un détail en particulier des quartiés, de la contenance de terre en semanse et du dénombrement des pins et autres arbres brûlés par notre procès verbal pour pouvoir les sieurs comparoissans en donner conoissance au conseil de ladite communauté pour délibérer ce qui conviendra et ensuite ce pourvoir si on vient à découvrir les auteurs desdites incendies par devant et ainsin que le conseil d'icelle communauté trouvera à propos et même d'en donner avis à nos seigneurs de la souveraine cour de parlement tenant la Chambre des eaux et forêts s'il est trouvé bon, à quoi concluent et ledit sieur Condroier consul a signé avec m^e Courchet et non ledit Ollivier pour ne sçavoir, signé J.-B. Condroier consul, J. Courchet tous à l'original.

Et nous lieutenant de juge, adérant au susdit requis, se serions portés de ce lieu en compagnie de m^e Jacques Colle notre greffier, sieur Jean Ollivier segont consul, Jean Giraud garde-terre desdites domènes de ladite communauté, sieur Pons Guillaibert à feu Barthélemi, Joseph Ollivier sergent ordinèr pris pour nos témoins, lesdits Guillaibert et Ollivier au cartier de la Canise, où étant aurions trouvé la pïesse des hoirs de Christoffle Monier labourée, où il a été brulé des sequières⁷ et taillade⁸ jouignant une insandie qui comanse à ladite pïesse d'icelle tirant vers midi jusques au someil de la montaigne, s'en tire à une autre pïesse des hoirs dudit Monier apellée l'Ubac et celle d'Antoine Blanc, à laquelle insandie nous avons trouvé trante gros pins de sept pouses⁹ brûlés, deux mille pins pour de doublies¹⁰ ou chevrons, vingt petis chênes à liège aussi brûlés et grande

3. Terme juridique latin pour désigner la visite sur les lieux.

4. Gruyer = fonctionnaire compétent en matière de forêts domaniales.

5. A.C. La Garde-Freinet, BB 18. La délibération se borne à donner pouvoir aux consuls « de faire accéder les officiers de justice aux domaines de la communauté attendu les incendies faites dans icèles et du tout en draisseront le procès-verbal ensuite du comparent qui leur sera présenté pour ensuite découvrir les auteurs d'icèles pour les faire punir ».

6. Le mot français incendie (ici féminisé) traduit le provençal *cremado* ou *usclado*, qui désigne, non le feu, mais la superficie brûlée.

7. Provençal *sequiero* = tas de branches mortes ou mises à sécher destiné à être brûlé.

8. Provençal *taiado* = taillade, essart, pièce où l'on a coupé toute la végétation arbustive pour pouvoir labourer et semer.

9. Le pouce équivaut à 3 cm ; la mesure indique le diamètre du tronc.

10. Provençal *doublis* = petite pièce de charpente, chevron.

quantité de petis, de la contenanse d'anviron deux charges¹¹ de terre en semanse. Et comme nous aurions creu que le feu qui a causé ladite insandie pourroit avoir parti des sequières ou taillade de la pisse de la Canise dudit Monier, nous aurions envoie prandre Joseph Icart, Antoine Blanc et Dominique Monier, résidant au cartier des Plaines, lesquels après les avoir interrogé nous ont afirmé que le feu n'avoit pas parti de la pisse des hoirs dudit Monier atandeu que les sequières ou taillade a été brullé plus de quinze jours après que ladite insandie avoit été faite.

Et tout de suite en compagnie que desus nous se serions portés au cartier de Guillaufet où nous y avons trouvé au desus la vigne des hoirs de Jacques Monier une insandie de la contenanse d'anviron deux panals de terre en semanse, dans laquelle il y a cinquante-deux pins de cinq à six pouses brulés, laquelle insandie comanse tout proche ladite vigne desdits hoirs de Monier jusques au confront de Joseph Monier.

Et encore en même compagnie que desus se somes portés à une autre insandie au desus de l'Apié de Sigallas apellé le plus bas cuguillon¹² du Preire de la contenanse d'environ une charge et demi en semanse, y aiant quatre-vingt-dix pins de six à sept pouses brulés, trois cens de cinq pouses et cent dix pins pour de chevrons ou doublies et quantité de petis tous brulés.

Et atandeu l'heure tarde¹³ nous se soumes retirés en ce lieu de La Garde et ranvoié les parties à demain. A La Garde-Frainet ce vingt septembre mil sept cens quarante-cinq et avons signé avec les susnomés et non ledit sieur Ollivier consul qui a déclaré ne sçavoir, signé J. Basset lieutenant de juge, J. Colle greffier, P. Guillabert, J. Ollivier, J. Giraud, tous à l'original.

Du vingt-un septembre mil sept cens quarante-cinq, ensuite de la réquisition du jour d'hier, nousdit lieutenant de juge se serions portés en compagnie de notre greffier, sieur Jean Ollivier segont consul, Jean Giraud garde-terre, Joseph Ollivier sergent ordinere et Antoine Bérenguer, tous de cedit lieu, au cartier des Plaines des Maisemins et tout proche la Trémourède et la pisse des hoirs de Christophle Monier apellée le Restoublon et soubz l'indiquation à nous faite par ledit Giraud garde-terre, où nous y avons trouvé une insandie comansant tout proche la terre dudit Restoublon montant en haut dans la plaine jusques per daut¹⁴ la pisse du Fraisé, suivant toujours en haut jusques au cros du cuguillon du Fraisé va confronta la pisse d'Antoine Blanc apellée la Réserve qui fait la séparation de l'insandie de l'Apié de Sigallas, de la contenanse d'environ une charge de terre en semanse, y aiant soixante pins de sept pouses, deux cens cinq pins pour des chevrons et une grande quantité de petis pins tous brulés.

Et de même suite se serions portés en compagnie que desus aux Plaines de Christophle et au desous de la bastide de Jean-Baptiste Taxil et proche le chemin de Vidauban, où il y avons trouvé une petite insandie de la contenanse d'une panal de terre en semanse et quarante pins brulés, sçavoir douze d'un pan au piés et vingt-huit pins de sept à six pouses. Et aiant trouvé ledit Jean-Baptiste Taxil audit cartier, qu'il nous a afirmé que le feu qui avoit cauzé cette insandie étoit venu des séquières du géré¹⁵ de Clémens et Joseph Moniers à feu Jacques de cedit lieu qui est tout proche ladite insandie et qu'il a

11. Les mesures, faites à vue d'oeil, sont sans doute approximatives. Les unités agraires ici utilisées sont la charge (environ 7900 m²) qui vaut 10 panals, la panal (environ 790 m²) qui vaut 8 picotins et le picotin (environ 98,87 m²).

12. Provençal *cugulhoun* = mamelon, monticule.

13. Tardive.

14. Expression provençale = par dessus.

15. Le français guéret = jachère, friche tend à cette époque à remplacer le mot provençal taillade utilisé plus haut.

veu que ledit Joseph Monier avoit brulé lesdites séquières.

Et de là soubz l'indication dudit Giraud garde-terre et toujours en compagnie que desus nous se serions portés à une autre insandie faite au cartier du Roché Blanc, de la contenance d'environ une charge de terre en semanse, nous y avons trouvé vingt pins de sept pouses, cent cinquante pour des chevrons ou doublies et quantité de petis brulés.

Et atandeu l'heure tarde nous se sommes retirés en ce lieu de la Garde-Freinet et ranvoyé les parties à demain vingt-deux du courant et nous avons signé avec les susnomés et non ledit sieur Ollivier consul qui a déclaré ne sçavoir, signé J. Basset lieutenant de juge, J. Colle greffier, J. Ollivier, J. Giraud, A. Béranguier, tous à l'original.

Du vingt-deux septembre mille sept cens quarante-cinq, ensuite de la réquisition à nous faite par le comparant du vingt du courant et celle à nous faite par les sieurs consuls ce jour d'hui verbalement, nousdit lieutenant de juge serions portés de ce lieu en compagnie de m^e Jacques Colle notre greffier, Jean Giraud garde-terre, Joseph Ollivier sergent ordinère et Antoine Béranguier fils de Clémens, tous de cedit lieu, et nous se serions portés en compagnie que desus au cartier des Neuf-Riaux et au dellà du Bon Pin et aux bornes et limites du terroir du Canet, où il a été fait une insandie que le feu est venu dudit terroir du Canet qui comanse tout proche le chemin alant à la Maure du Luc¹⁶ et terroir du Canet, monte en haut à la basse¹⁷ jusques au someil de la montaigne, de la contenance d'anviron huit panals de terre en semanse et y avons trouvé saize pins de sept pouses au piét, cent cinquante pins pour des chevrons ou doublies et quantité de petis le tout brulés et morts.

Et toujours en compagnie que desus et soubz l'indication de Jean Giraud garde-terre nous se serions portés à une autre insandie faite au cartier de Vanadal, que confronte la pousse de Fransoise Bouyère, de la contenance d'anviron une panal de terre en semanse, laquelle insandie avoit brulé que la brousaille et quelque petis pins, mais nous avons trouvé partie en taillade, où il a été coupé un gros pin d'un pan et cart¹⁸ au piét, vingt pour des chevrons ou doublies et quelques petis, laquelle taillade n'est pas encore brulée.

Et plus nous en a été indiqué par ledit sieur consul ni Giraud garde-terre et insin¹⁹ avons dressé notre prosès-verbal pour servir et valoir à qui de droit et pour la décharge desdits sieurs consuls, que nous avons signé avec les susnomés, signé J. Basset lieutenant de juge, J. Colle greffier, J. Ollivier, J. Giraud, A. Béranguier, tous à l'original, collasione J. Colle greffier, solvit²⁰ 1 livre 2 sols.

16. Nom de l'ancien écart, dépendant de la commune du Luc, qui a précédé l'actuel village des Mayons.

17. Provençal *baisso* = col.

18. Le pan valait un peu moins de 25 cm.

19. Ainsi.

20. Payé.

La Garde-Frainet

Charges et informations prises à la requête des sieurs consuls et communauté
contre Joseph et Geneviève Monier, frère et seur, et Antoine et Clémens Monier
du 28 mars et 28 avril 1746

Du vingt-huit mars mil sept cens quarante-six, au lieu de la Garde-Frainet et dans l'hôtel de ville où s'exerce la justise²¹, par devant nous Jacques Basset, lieutenant de juge en la juridiction de m^{re} Jean de Giraud, seigneur de ce lieu, La Moure et autres plasses, écrivant sous nous m^e Jacques Colle notre greffier en chef, a été présant Barthélemi Pissot à feu Jacques, travailleur de cedit lieu de La Garde-Freinet, témoin assigné par exploit du vingt-six du courant fait par J. Ollivier sergent ordinère à la requette des sieurs consuls et communauté de ce présant lieu de La Garde-Frainet querelans en crime de insandies et défrichemens des domaines de la communauté suivant la requette de plainte à nous présantée le troisième du courant mois, lequel témoin, après avoir exhibé sa copie d'exploit d'asignation, prêté le serment requis, déclaré être âgé d'environ quarante ans, n'être pount parant, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties, ayant été exorté de dire vérité sur les faits mansionés en ladite requette de plainte, dépose que le mois d'aoust, jour de dimanche, étant à la bastide de Pierre Courtès au cartier d'Enponson, auroit vu qui auroient mis feu aux domènes de la communauté au cartier de la Canise et de là s'an seroit allé à sa bastide au cartier de Serre Long sans voir persone. Et quelques jours après, étant à sa bastide, auroit vu pareillement qui auroient mis feu aux mêmes domènes de la communauté au cartier des Plaines et que le feu venoit du cotté de la Trémourède sans savoir qu'il a mis le feu. Et plus n'a dit ne savoir, lecture à lui faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité et y a persisté. Enquis si veut être tassé²², a dit que oui et l'avons tassé à dix sols et a déclaré ne savoir [signer] de ce requis et nousdit lieutenant de juge avons signé avec notre greffier ensemble ci après le tout par nous cotté et parafé,

Basset lieutenant de juge, J. Colle greffier.

Dudit jour (...) Jacques Jaume, fils à feu Louis, m^e masson de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ vingt ans, (...) a dit ne savoir rien du contenu de ladite plainte (...) l'avons tassé à quinze sols (...).

Dudit jour (...) Antoine Blanc, ménager de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ cinquante ans, (...) a dit que vers la fin d'aoust dernier, étant à sa vigne des Plaines apellé la vigne de l'Oretoire, auroit vu qui auroient mis feu au cartier de la Trémourède et que tout proche Antoine Monier, fils à feu Christophle, il y lapouret²³ avec ses beufs, ne sachant pas s'il a mis feu. Et l'andemain au matin, étant à ladite vigne et même qu'il avoit couché seur la nuit, auroit vu qui auroient mis feu au desus de l'Apié de Sigallas en trois endroits sans voir persone. Et plus a dit ne savoir, (...) et l'avons tassé à vingt sols (...).

21. La communauté a racheté dans le courant du XVII^e siècle une partie des droits seigneuriaux et se trouve donc associée à François de Pontevès et Jean de Giraud pour l'exercice de ceux-ci.

22. Taxé, c'est-à-dire indemnisé pour le temps consacré à sa déposition. La taxe variait en fonction du sexe (les femmes toujours dévaluées) et de la longueur du déplacement fait par le déposant. On encourageait et on remerciait ainsi les témoins.

23. Labourait.

Dudit jour (...) Joseph Ollivier, fils à feu Joseph, ménager de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ quarante-cinq ans, être parant de Clémens Monier au troisième degré, autrement ennemi, serviteur ni domestique d'aucune des parties, (...) a dit que vers le mois d'aoust, étant à sa bastide des Plaines et à l'aire, auroit veu c'on brulet les sequières au cartier des Plaines de Christol appartenantes à Clémens et Joseph Monier, frères, fils à feu Jacques, desquelles le feu entra dans les domaines de ladite communauté et brulet des pins et du même tans auroit veu qui auroient mis feu au cartier du Rocher Blanc, ne sachant qu'il a mis feu. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassé à vingt sols et a signé avec nous (...).

Dudit jour (...) Antoine Ollivier, fils de Jean-Joseph, de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ vingt ans, (...) parant avec Clément Monier au quatrième degré (...), a dit que vers le mois d'aoust, étant à sa bastide des Plaines et à l'aire, auroit veu qu'on brulet les sequières au cartier des Plaines de Christol appartenantes à Clément et Joseph Moniers, frères, fils à feu Jacques, desquelles le feu entra dans les domènes de ladite communauté et fait insandie joignant lesdites séquières. Et du même tans auroit veu qui auroient mis feu ausi dans lesdites domènes au cartier du Rocher Blanc, ne sachant qu'il le l'a mis. Et quelques jours après auroit veu qu'on avoit mis feu au cartier du Fraisé, alors lui, étant vers la bastide de Jean Taxil, auroit coureu audit cartier atandeu qu'il y ont de ruches à miel pour tacher de les garantir, où étant auroit veu que le feu venet du coté de la Trémourède, sans voir persone. Et plus a dit ne sçavoir (...) et l'avons tassé à dix sols (...).

Dudit jour (...) Antoine Jaufret à feu Honoré, travailleur de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ soixante ans (...) a dit que vers le mois d'aoust dernier, étant au cartier des Plaines tout proche le couguillon du Praire, vers le midi, faisant un gros vant, auroit veu metre feu proche la Trémourède, ne sachant qu'il a mis feu. Et plus a dit ne sçavoir (...) et l'avons tassé à douze sols (...).

Dudit jour (...) Jeuneviève Monière, fille à feu Jacques, de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgée d'environ quarante-deux ans, (...) a dit que le jour de saint Pierre premier aoust dernier, étant à sa bastide des Plaines, auroit veu qu'on avoit mis feu dans les domènes de la communauté au cartier de la Canise et elle seroit allée à sa vigne du cartier de Guillaufet, où étant auroit veu passé de louin deux houmes avec sa veste seur le col qu'il venoit du cotté dudit cartier de la Canise où l'insandie a été faite et s'en aloint vers le lieu du Canet, ne les ayant peu conètre. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassée à six sols (...).

Dudit jour (...) Jean-Baptiste Icard, fils de Joseph, travailleur de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ vingt-un an, (...), parant de Jeuneviève Monière, fille à feu Jacques, de cedit lieu, ne sachant en quel degré (...), a dit que le mois d'aoust dernier

auroit veu plusieurs fois de feu proche la vigne de Jeuneviève Monière, fille à feu Jacques, située en ce terroir cartier de Guillaufet et qu'un soir, venant du terroir du Canet de travailler avec les beufs de son père, auroit trouvé ladite Monière qui fesoit feu à l'antour de la vigne jouignant l'insandie qui a esté faite audit cartier de Guillaufet et aux domènes de la communauté et par insin a dit [que le] feu ne peut venir que de là. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassé à quinze sols (...).

Duit jour (...) Dominique Monier, fils à feu Christophle, ménager de ce lieu de La Garde-Frainet (...), âgé d'anviron vingt-deux ans, (...) dépose seur les fais mantionés en ladite requette que le jour de saint Pierre, premier aoust dernier, auroit veu au cartier de la Canise qu'on lui avoit mis feu et qui auroit fait une grande insandie, sans savoir qu'il a mis le feu ni avoir veu persone audit cartier. Et vers la fin dudit mois d'aoust, partant de sa bastide pour aller voir son bétail chevreun qui étoit à la Gourguète, auroit aussi veu seur le soir qui se faiset une insandie dans les mêmes domènes de la communauté. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassé à trante sols (...).

Du trante mars mil sept cens quarante-six (...) Joseph Icart dit Jojo, ménager de ce lieu de La Garde-Frainet (...), âgé d'anviron cinquante ans (...), a dit que le mois d'aoust dernier, ne se souvenant pas du jour, étant à sa bastide des Plaines des Maisemins environ les deux heures après midi, sortant de sa maison auroit veu qui se faiset une insandie au cartier de la Trémorède. Etant à la rue ou au devant de sa bastide, où y étoit Clère Maselle, veve²⁴ de Christophle Monier, le déposant s'adresant à elle en lui disant que icelui qu'il vient du cotté de la Trémorède, alors ladite Masselle lui répondit : « Antoine Monier mon fils, il est audit cartier ». Et le soir ledit Antoine Monier étant au devant de ladite bastide, le déposant dit audit Antoine : « Vous avés rien veu où passet ledit feu étant audit cartier ? », alors lui répondit qu'il n'avoit rien veu, ni feu ni feun²⁵. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassé à trante sols (...).

Dudit jour (...) Antoine Monier, fils à feu Christophle, ménager de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'anviron vingt ans, (...) a dit que le mois d'aoust dernier, étant au cartier de la Trémorède qu'il labouret avec ses beufs, auroit veu venir de feu du cotté du Restoublon, ne sachant qui peut l'avoir mis feu. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassé une livre dix sols (...).

Dudit jour (...) Clément Blanc, fils d'Antoine, travailleur de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'anviron vingt-deux ans, (...) a dit que dans le mois de septembre dernier, étant en conpagnie d'Antoine Monier à feu Christophle dans le pret de son père et tout proche sa bastide, en parlant de l'insandie qui étoit faite au cartier de la Trémourède, ledit Antoine dit au déposant de dire à son père que Antoine Jaufret son oncle que, s'il venoit à déposer, de dire que le feu étoit venu du cotté du Restoublon et de desus le gran chemain et non du cotté de la Trémourède. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassé à quinze sols (...).

24. Veuve.

25. Provençal *fum* = fumée.

Dudit jour (...) Antoine Bérenguier, fils de Clément, tailleur d'abis de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ trente-quatre ans, (...) a dit que le vingt-un septembre dernier, en compagnie de nous, notre greffier, Jean Ollivier segont consul, Jean Giraud garde-terre, Joseph Ollivier sergent ordinère, en qualité de témoin seroit allé aux i[n]sandies faites dans les domènes de la communauté, l'une au cartier de la Trémourède, une autre au cartier des Plaines de Christol, une autre au cartier du Rocher Blanc ; et l'andemain vingt-deux septembre, en même compagnie et en ladite qualité de témoin, seroit allé à l'insandie du cartier des Neuf Riaux et au delà du Bon Pin et de suite à une autre au cartier de Vanadal, desquelles lesdites insandies nous en avons dresé notre procès-verbal ledit jour et par lui signé, auxquels ils se raporte. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons taxé à vingt sols et a signé (...).

Dudit jour (...) sieur Pons Guillaibert, fils à feu Barthélemy, m^e tailleur d'abis de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ soixante ans, (...) été témoin de la visite du 20 septembre (...) et l'avons tassé à vingt sols et a signé (...).

Dudit jour (...) Jean Giraud, fils à feu Joseph, travailleur de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'environ cinquante ans, (...) a dit que le mois d'août dernier, ne se souvenant pas du jour, en qualité de garde-terre des domènes de la communauté seroit allé faire sa tournée auxdites domènes et étant au cartier de la Trémourède auroit trouvé une insandie très considérable, ce qui leur auroit obligé d'aller aux bastides des Maisemins étant les plus proches de ladite insandie pour pouvoir découvrir les hauteurs, où étant auroit trouvé Joseph Icart et Antoine Blanc de cedit lieu, auxquels le déposant les auroit interrogé si ne savoint ceux qui peuvent avoir mis le feu à l'insandie de la Trémourède, lesquels lui ont répondu qui ne pouvoit être que Antoine Monier, fils à feu Christophle, qu'il travaillet tout proche ladite insandie. Dépose encore que le vingt-un, vingt-deux septembre dernier en qualité de garde-terre nous auroit indiqué huit i[n]sandies faites dans les domènes de la communauté, desquelles nous avons dresé notre verbal (...) et l'avons tassé à quinze sols et a signé (...).

Du premier avril mil sept cens quarante-six, par devant nous Jacques Basset notaire royal et lieutenant de juge en la juridiction dudit m^{re} Jean de Giraud, ensuite du comparant à nous présentant par les sieurs consuls de cedit lieu le jour d'hier, nous se sommes portés en compagnie de m^e Jacques Colle notre greffier à la présente bastide de Jean Taxil, cartier des Plaines de Christol, terroir de cedit lieu, où a été présent ledit Jean Taxil, travailleur, témoin assigné par exploit du vingt-six mars dernier fait par J. Ollivier à la resquette desdits sieurs consuls, lequel témoin, (...) âgé d'environ quarante ans, (...) a dit que le mois d'août dernier, allant de sa bastide au desous du piéron²⁶ de Vidauban, auroit vu que Joseph et Jeuneviève Moniers, frères à feu Jacques, brûlent de bois où l'on dit vulgèrement sequières audit cartier et tout proche les domènes de la communauté. Et quelque tans après seroit venu Magdalène Courchète, son épouse, le demander en lui disant de venir à l'aide et que le feu que lesdits Moniers avoit fait lui

26. Provençal *piéloun* = pilier, borne en pierre ou en maçonnerie. Il s'agit ici de la limite entre les territoires de La Garde-Freinet et de Vidauban.

avait échappé, qui étoit dans les domènes de ladite communauté, lequel seroit venu au secours et auroit fait tout ce qu'il auroit peu pour l'arêter. Et plus a dit ne sçavoir (...) et l'avons tassé à douze sols (...).

Dudit jour (...) et dans la bastide d'Antoine Bourgeois, cartier d'Enponson, (...) ledit Antoine Bourgeois, travailleur de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgé d'anviron quarante-huit ans, (...) dépose que le mois d'aoust, étant au cartier de la Canise ou l'Ubac, qui travaillet en compaignie de Jean Jodel, son beau-fils, auroit veu delà l'Apier de Sigallas un petit feu pendant demi heure et tout d'un coup le feu montet au plus haut de la montagne, qui cauza ladite insandie qui est à présent, sans avoir veu persone. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassé à dix sols (...).

Dudit jour et an au lieu de La Garde-Frainet et dans l'hôtel de ville, (...) Magdalène Courchète, fame de Jean Taxil, travailleur de ce lieu de La Garde-Frainet, (...) âgée d'anviron quarante ans, (...) a dit que le mois d'aoust dernier, étant à sa bastide situé en ce terroir cartier apellé les Plaines de Christol, auroit veu que Joseph Monier et Jeuneviève sa seur brulent des sequières pas très éloigné de sa bastide, ce qui auroit obligé la déposante, atandeu qu'il faisèt gros vant, de lui aller remontrer qu'il fesoit rien qui vaille de brûler dans pareil tans. Laquelle se seroit retournée à sadite bastide, quelque tans après auroit veu que le feu étoit dans les domènes de la communauté, ce que l'auroit obligée d'y aller avec sa fille au secours et ausi d'aller faire venir son épouz, qui travaillet au desous du pillon des termines de Vidauban, lequel seroit ausi venu au secours et auroint fait tout ce qu'il auroient peu faire pour arrêter ledit feu. Et plus a dit ne savoir (...) et l'avons tassée à dix sols (...).

Après avoir recueilli ces témoignages, le juge transmet le dossier au procureur juridictionnel, qui assigne les nommés Antoine Monier, fils de Christophe, Clément et Joseph Monier, fils de Jacques, Joseph Monier, fils d'un autre Jacques et sa sœur Geneviève à comparaître devant le juge de La Garde-Freinet pour répondre de l'accusation d'« avoir brulé des sequières ou mauvais bois dans leurs fonds et que le feu ayant été emporté par le vent auroit causé incendie dans la forêt voisine appartenant à la communauté ».

Freinet, pays des Maures ■ n° 12 ■ 2016

De l'amour à la mort : l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766).

Pourquoi Napoléon 1^{er} devait-il traverser La Garde-Freinet
et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Technologie sans artefact, *propos sur l'écorçage du chêne-liège en France.*

Incendies de forêt à La Garde-Freinet en 1745 : une pratique coutumière.

Le ribérage dans les terroirs du Freinet (XVIII^e-XX^e siècle).



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
Chapelle Saint-Jean, 83680 La Garde-Freinet,

Tél. 04 94 43 08 57 - Fax 09 70 06 50 07

e-mail : cpatfreinet@orange.fr

www.conservatoiredufreinet.org